

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 11
ARRET DU 10 JUIN 2011
(n°184, 8 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 09/15042

Décision déferée à la Cour : jugement du 7 mai 2009 - Tribunal de commerce de CRETEIL -
6^{ème} chambre - RG n°2008F00156

APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE

S.A.S. LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS, exerçant sous le sigle
Commercial Locam, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette
qualité au siège social situé 29, rue Léon Blum, 42000 SAINT-ETIENNE
Représentée par la SCP FANET - SERRA, avoué à la Cour assistée de Me Guillaume
MIGAUD plaissant pour la SELARL ABM DROIT & CONSEIL, avocat au barreau du VAL-
DE-MARNE, toque PC 129

INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE

S.A.R.L. ART RESTAURATION SERVICES, prise en la personne de son gérant domicilié
en cette qualité au siège social situé 84, boulevard Jean Mermoz, 94550 CHEVILLY-LARUE
représentée par Me Nadine CORDEAU, avoué à la Cour assistée de Me Michel CREZE
plaissant pour le Cabinet VO DINH & CREZE, avocat au barreau de SEINE-SAINT-DENIS,
toque PB 197

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 910 du code de procédure civile, l'affaire a
été débattue le 31 mars 2011, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés,
devant M. Fabrice JACOMET, Président, chargé d'instruire l'affaire, lequel a été
préalablement entendu en son rapport, en présence de M. Bernard SCHNEIDER, Conseiller
MM. Fabrice JACOMET et Bernard SCHNEIDER ont rendu compte des plaidoiries dans le
délibéré de la Cour, composée de :

M. Fabrice JACOMET, Président
M. Bernard SCHNEIDER, Conseiller
Mme Pascale BEAUDONNET, Conseiller
Greffier lors des débats : Mlle Carole TREJAUT

ARRET :

Contradictoire

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en
ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article
450 du code de procédure civile

Signé par M. Fabrice JACOMET, Président, et par Mlle Carole TREJAUT, Greffier, à
laquelle la minute du présent arrêt a été remise par le magistrat signataire.

La cour est saisie de l'appel, déclaré le 02 07 2009, d'un jugement rendu le 02 05 2009 par le tribunal de commerce de Créteil.

Le 17 04 2007, la SARL ART RESTAURATION SERVICES a signé avec la SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS (ci-après LOCAM) un contrat de location de site web, le fournisseur étant la société WEBXIS, portant création d'un site internet, livrable au plus tard le 17 05 2007 moyennant paiement de 48 mensualités d'un montant de 165 euros. le même jour, la SARL ART RESTAURATION SERVICES autorisait la SAS LOCAM à transférer son précédent site.

L'échéancier de prélèvement comportait des prélèvements à compter du 30 05 2007 jusqu'au 30 04 2011 selon des échéances égales d'un montant de 197,34 . incluant le montant du loyer précité outre une somme de 25,71 euros de prestations.

Le procès verbal de livraison et de conformité se rapportant à la création d'un site internet était signé le 30 04 2007 par le locataire et le fournisseur.

Aux termes de ce procès-verbal, le locataire reconnaissait avoir choisi le contenu de l'architecture du site, être parfaitement informé de ses modalités d'utilisation, être seul responsable du contenu du site

- le fournisseur certifiant avoir livré le bien - reconnaissait en avoir pris livraison et le déclarer conforme, en bon état de fonctionnement et l'accepter sans restriction ni réserves. Ce procès-verbal précisait, en outre, que sa date rendait exigible le premier loyer, que son acceptation par le fournisseur vaut transfert par ce dernier au loueur des droits de propriété de l'architecture technique et visuelle du site web, que le fournisseur reconnaissait au locataire le droit d'exercer directement contre lui, en lieu et place du loueur, les droits au recours visés dans le contrat.

Le 02 05 2007, le fournisseur facturait à la SAS LOCAM la somme de 6032,35 euros au titre du dépôt du nom de domaine, de la création du site internet, de l'hébergement.

Aucune mensualité n'était payée.

Le 28 06 2007, la SAS LOCAM mettait en demeure la SARL ART RESTAURATION SERVICES de payer la première échéance.

Le 02 07 2007, la SARL ART RESTAURATION SERVICES se prévalait auprès de la SAS LOCAM de ce que le contrat était nul de plein droit et sans objet, à défaut d'accord des parties sur la chose et sur le prix, de l'application de la clause résolutoire pour défaut de signature du procès-verbal de réception, et d'une livraison tardive pour être intervenue après le 17 05 2007 en qualifiant ces agissements de vente forcée et d'escroquerie.

Le 04 10 2007, la SAS LOCAM visant la clause résolutoire pour défaut de paiement mettait en demeure le locataire de payer la somme de 1098,01 euros au titre des quatre premiers loyers impayés outre indemnité, clause pénale et intérêts de retard, en invoquant à défaut de paiement sous huit jours, la déchéance du terme et le règlement d'une somme de 10432,19 euros au titre du paiement de l'arriéré, des loyers à échoir, de l'indemnité et clause pénale de 10 %.

Selon attestation du 01 04 2008 de Farhat LOUFINI se disant ami du gérant de la société ART RESTAURATION SERVICES, il aurait été présent lors du démarchage et ce gérant a indiqué à plusieurs reprises n'avoir pas le temps de lire le contrat dont le représentant lui a vanté la clarté et l'intérêt de l'offre à laquelle il se rapportait.

Selon acte du 21 04 2008, la SARL ARS RESTAURATION SERVICES faisait constater par huissier l'impossibilité d'accéder à partir du site, qui mentionnait 'site en cours de réalisation' aux applications 'carte, menus, commander'.

Sur une assignation du 17 01 2008 de la SAS LOCAM, en résiliation, paiement et restitution des matériels, le tribunal, par le jugement déféré, a dit la SARL ART RESTAURATION SERVICES recevable à agir, dit le contrat nul, dit n'y avoir lieu à statuer sur les autres demandes de cette dernière, débouté la SAS LOCAM de ses demandes en paiement, condamné la SARL ART RESTAURATION SERVICES à lui restituer le matériel objet de la location sous astreinte de 50 euros par jour de retard commençant à courir un mois après la signification du présent jugement, et pendant trois mois, durée à l'issue de laquelle il sera éventuellement statué par la juridiction compétente, se réservant la liquidation de l'astreinte qui n'est ordonnée que sous réserve de la non restitution, condamné la SAS LOCAM à payer à la SARL ART RESTAURATION SERVICES la somme de 1333 euros de dommages et intérêts, celle de 2000 euros et à régler les dépens.

Par dernières conclusions du 03 11 2001, la SAS LOCAM, appelante, intimée incidemment, demande à la cour d'infirmier le jugement, de condamner la SARL ART RESTAURATION SERVICES à lui payer la somme de 9097, 63 euros - subsidiairement, celle de 6032,55 euros - outre intérêts au taux légal à compter du 02 10 2007 et capitalisation dans les termes de l'article 1154 du code civil, celle de 5000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à régler les entiers dépens de première instance et d'appel et ordonner la restitution du matériel sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de l'assignation pour le cas où cette dernière ne serait pas intervenue avant 'le jugement' à intervenir.

Par dernières conclusions du 24 02 2011, la SARL ART RESTAURATION SERVICES, intimée au principal, appelante incidemment, demande à la cour de débouter la SAS LOCAM de toutes ses demandes, de confirmer le jugement sauf en ce qu'il a ordonné la restitution sous astreinte, la SAS LOCAM étant déboutée de ce dernier chef, condamner cette dernière à lui payer la somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à régler les entiers dépens de première instance et d'appel.

SUR CE

Considérant que pour critiquer le jugement en ce qu'il l'a déboutée de ses demandes en résiliation et paiement, la SAS LOCAM, prétend que :

- la SARL ART RESTAURATION SERVICES est irrecevable en sa demande de nullité, pour avoir exécuté le contrat, en signant le procès-verbal de réception, en l'autorisant à transférer le site attestant ainsi sa volonté de recevoir le site, alors même qu'elle n'a effectué aucun paiement,
- la SARL ART RESTAURATION SERVICES ne peut utilement se plaindre de l'indétermination de la chose puisqu'elle a défini l'architecture du site et librement choisi le

matériel que le bailleur a mis à sa disposition, pas plus que de celle du prix, la détermination du prix n'étant pas applicable à un contrat de prestations de services, ce prix étant stipulé au contrat et la facture unique de loyers correspondant aux seuls loyers, ou encore de la durée laquelle est stipulée clairement au contrat comme étant de 48 mois,

- la SARL ART RESTAURATION SERVICES ne peut utilement exciper d'une résolution à ses torts faute d'établir un quelconque manquement à ses obligations de bailleuse étant observé qu'elle s'est bornée à financer un matériel qu'elle a librement choisi ainsi que le fournisseur de son choix qu'elle a mis à disposition tandis que le locataire se voyait transférer les recours contre le fournisseur notamment en résolution de la vente ce dont ce locataire s'est abstenu et qu'il ne saurait y avoir résolution de la vente en l'absence en la cause du fournisseur,

- la SARL ARS RESTAURATION SERVICES ne peut pas plus se prévaloir de ce que les conditions générales seraient abusives au regard du code de la consommation, dont les dispositions ne sont pas applicables entre deux professionnels, étant observé que ces clauses sont parfaitement claires,

- la SARL ART RESTAURATION SERVICES ne peut pas plus exciper de sa malhonnêteté puisqu'elle n'a pas participé à la conception du site et que le locataire disposait des recours contre le fournisseur,

- ses demandes en résiliation, paiement, et restitution sont fondées et conformes aux stipulations contractuelles ;

Considérant que la SARL ART RESTAURATION SERVICES réplique que :

- le procès-verbal du 30 04 2007 a été signé sans que le site ait été créé et en l'absence de précision quant aux fonctionnalités,

- que la chose était indéterminée en l'absence de précisions sur les prestations convenues, comme le prix et la durée, les mentions y relatives n'étant pas remplies,

- la SAS LOCAM n'a pas rempli son obligation de délivrance,

- la comparaison de l'exemplaire du contrat remis au locataire avec celui en possession de la SAS LOCAM révèle que de nombreuses mentions ont été rajoutées sur ce dernier et que la qualification de faux pourrait être retenue tandis que le site qui devait être livré le 17 05 2007 n'a jamais été en fait réalisé, ce qui caractérise la mauvaise foi et les manoeuvres de la SAS LOCAM,

- l'obligation de restitution ne peut porter que sur les droits de propriété intellectuelle et non sur le matériel lui-même,

- en sa qualité de professionnelle, la SAS LOCAM était tenu d'un devoir de conseil et d'information qui inclut sa responsabilité au regard du contenu du site tandis que toute clause qui procure un avantage excessif à l'une des parties et que celle-ci, du fait de sa position économique se trouve en mesure d'imposer à sa clientèle directe, présente un caractère excessif et doit être réputée non écrite ;

- elle a subi un préjudice important ;

Considérant que la comparaison des exemplaires du contrat versés aux débats tant par le locataire que par le bailleur révèle leur identité en ce qui concerne le prix du loyer HT, la périodicité mensuelle, et ce, payable à terme à échoir, les cases se rapportant à ces deux dernières exigences étant dûment cochées, que, cependant, le nombre des échéances sur l'exemplaire remis au locataire n'apparaît pas et ne figure que sur celui du bailleur tandis qu'il n'est pas utilement contredit, ce qu'a retenu le tribunal dans sa décision, que le locataire n'a connu cette durée de 48 mois que le 23 05 2007, qu'en outre, l'échéancier de paiement étant daté du 07 12 2007, ce n'est qu'à cette date que la SARL ART RESTAURATION SERVICES

a décelé que dans le prix des loyers était intégré un montant de 25,71 euros au titre des prestations ;

Considérant que, vainement, la SAS LOCAM prétend que la SARL ART RESTAURATION SERVICES serait irrecevable à exciper de la nullité du contrat de location pour l'avoir exécuté, l'autorisation de transférer le site donné à la SAS LOCAM étant daté du 17 04 2007, et donc avant même la signature du procès-verbal de réception, qui fixe le point de départ de location, et l'exécution d'un contrat de location ne résultant pas de cet acte mais du paiement de la première échéance de loyer alors qu'il est avéré qu'aucune mensualité n'a été payée par ce locataire ;

Considérant que la nullité d'un contrat de location s'apprécie à la date de la conclusion du contrat tandis que constitue un vice du consentement susceptible d'entraîner la nullité du contrat l'impossibilité pour le locataire d'évaluer son engagement financier, faute de connaître la durée du contrat pendant laquelle il était tenu de maintenir son obligation de paiement, en application de l'autorisation prélèvement qu'il avait donnée, alors surtout, qu'en cas de défaillance dans le paiement d'une seule échéance, il était tenu, par l'application de l'article 17-3 des conditions générales du contrat de location, de payer la totalité des loyers jusqu'au terme du contrat, outre une clause pénale de 10 % ;

Considérant que par voie de conséquence, le contrat de location ne peut qu'être annulé ;

Considérant qu'il s'ensuit que les parties doivent être remises en l'état comme si le contrat n'avait jamais existé ;

Considérant que la SARL ART RESTAURATION SERVICES n'ayant payé aucun loyer, il y a seulement lieu à restitution par cette dernière des matériels, que, toutefois, cette société prétend, qu'à supposer qu'il y ait lieu à restitution, celle-ci ne pourrait porter que sur les droits de propriété intellectuelle et non sur le site web lui-même ;

Considérant que l'acquisition du matériel par la SAS LOCAM aux termes de la facture adressée par la société WEBXIS le 02 05 2007 se définissait comme le dépôt du nom de domaine, la création d'un site internet tandis que cette acquisition était préalable au contrat de location dont s'agit ;

Considérant que, selon l'article 3 de ce contrat, le loueur est titulaire des droits de propriété intellectuelle nécessaires à la conclusion du contrat sur l'architecture technique et visuelle du site web. A ce titre, le locataire pourra, durant le contrat, faire évoluer ou adjoindre au site web sous son entière responsabilité des éléments de son choix. Ces éléments sauf à pouvoir être supprimés sans conséquence feront partie intégrante du site web et deviendront la propriété du loueur (3-2), le loueur concède au locataire une licence d'utilisation sur les éléments constitutifs du site web qu'il lui fournit dont notamment l'architecture technique et visuelle du site web, cette licence est incessible, non transférable et consiste dans le droit d'utiliser ces éléments par affichage, chargement, exécution, transmission, et stockage (3-3) ;

Considérant qu'il s'ensuit que les droits intellectuels ainsi visés avaient pour support les matériels acquis par la SAS LOCAM du fournisseur ;

Considérant que, par voie de conséquence, la SAS LOCAM est fondée dans sa demande de

restitution, qu'il n'y a lieu, toutefois, d'assortir cette demande d'une astreinte puisque la nullité du contrat de location lui étant imputable, il incombe à la SAS LOCAM de prendre l'initiative des formalités de restitution ce dont elle ne justifie pas ;

Considérant qu'en sollicitant la confirmation du jugement, sauf sur la restitution sous astreinte, la SARL ART RESTAURATION SERVICES a sollicité la confirmation du jugement sur la condamnation prononcée contre la SAS LOCAM à lui payer une somme de 1333 euros de dommages et intérêts pour la perte de son ancien site internet et l'impossibilité pour ses clients d'accéder à une quelconque application du site tandis que devant la cour, la SAS LOCAM n'a pas remis en cause cette condamnation ; qu'il s'ensuit que le jugement ne peut qu'être confirmé de ce chef ;

Considérant qu'à raison de la nullité prononcée, les parties sont déboutées du surplus de leurs demandes ;

Considérant que l'équité commande de condamner la SAS LOCAM à payer à la SARL ART RESTAURATION SERVICES une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, le jugement étant confirmé sur l'application de cet article ;

Considérant que la SAS LOCAM est condamnée aux dépens d'appel, le jugement étant confirmé en ses dispositions relatives aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Réforme le jugement en ce qu'il a assorti la restitution des matériels sous astreinte ;
Le confirme pour le surplus ;

Statuant à nouveau et y ajoutant,

Dit qu'il incombe à la SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS de prendre l'initiative de la restitution des matériels ;

Supprime l'astreinte assortissant la restitution des matériels ordonnée par le tribunal ;

Condamne la SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS à payer une somme de 2000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile à la SARL ART RESTAURATION SERVICES ;

Rejette le surplus des demandes ;

Condamne la SAS LOCAM - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS aux dépens d'appel ;

Admet M° CORDEAU au bénéfice de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT